

Résumé du Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées



Emploi et
Développement social Canada

Employment and
Social Development Canada

Canada

Résumé du Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

Les formats en gros caractères, braille, MP3 (audio), texte électronique, et DAISY sont disponibles sur demande en [commandant en ligne](#) ou en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un télécriteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026.

Pour des renseignements sur les droits de reproduction :

droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca.

PDF

Nº de cat. Em12-163/2026F-PDF

ISBN 978-0-662-42663-9

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	4
2. Définitions.....	4
3. Critères d'admissibilité	5
4. Demandes	6
5. Montants de la prestation.....	6
6. Changements dans l'état civil.....	7
7. Début des versements	7
8. Suspension des versements.....	8
9. Interruption et reprise des versements	8
10. Décès d'un prestataire	8
11. Représentants	8
12. Demander un réexamen	8
13. Faire appel d'une décision de réexamen	9
14. Corriger les erreurs administratives.....	9
15. Conformité et application	9
Sanctions pécuniaires.....	9
Infractions sommaires	10
16. Versements excédentaires.....	10

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT SUR LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

1. Introduction

Ce qui suit est un résumé du [Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées](#) en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026. Ce résumé ne constitue pas un document juridique. Il ne s'agit pas non plus d'un outil destiné à être utilisé pour interpréter le règlement.

2. Définitions

L'**allocation** est le versement qu'une personne reçoit chaque mois ou sous forme de somme forfaitaire pour une période de paiement complète (si son allocation est inférieure ou égale à 20 \$ par mois).

La **somme supplémentaire** est un paiement forfaitaire de 150 \$ destiné à aider à réduire les frais liés à l'obtention du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

La **prestation** désigne la Prestation canadienne pour personnes handicapées, qui comprend à la fois l'allocation et la somme supplémentaire.

Un **demandeur** est une personne qui a fait une demande de prestation. Cela inclut une personne qui a une demande faite en son nom.

Un **prestataire** est une personne dont la demande de prestation a été approuvée. Cela inclut une personne dont la prestation est versée à un représentant légal (par exemple un tuteur ou un fiduciaire) en son nom.

La **période de paiement** des prestations s'étend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

3. Critères d'admissibilité

Pour avoir droit à l'allocation pendant la période de paiement, une personne doit :

- être considérée comme une personne résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- être approuvée pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- être âgée de 18 à 64 ans;
- avoir produit une déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'année d'imposition précédente
- être l'un des suivants :
 - un citoyen canadien;
 - un résident permanent;
 - une personne protégée;
 - un résident temporaire qui a vécu au Canada au cours des 18 derniers mois;
 - une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Si la personne est mariée ou a un conjoint de fait (conjoint), son époux ou conjoint doit également avoir produit une déclaration de revenus auprès de l'ARC pour l'année d'imposition précédente. Dans certains cas, la personne peut demander à Service Canada de renoncer (supprimer) à l'obligation pour son époux ou conjoint de produire une déclaration de revenus. Ces cas comprennent :

- si l'époux ou le conjoint de la personne n'est pas considéré comme une personne résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- si la personne ne vit pas avec son époux ou conjoint dans le même logement pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple, il vit dans un établissement de soins de longue durée);
- s'il était dangereux pour la personne de demander à son époux ou à son conjoint de produire une déclaration de revenus.

Lorsqu'une personne bénéficie d'une renonciation, elle est considérée comme célibataire aux fins du calcul de ses revenus.

Une personne purgeant une peine de 2 ans ou plus dans un pénitencier fédéral n'est pas admissible à l'allocation pendant son incarcération, à l'exception du premier mois de son incarcération et du mois de sa libération.

Une personne peut bénéficier de la somme supplémentaire pour chaque certificat du CIPH dont elle dispose et qui lui donne droit au versement de l'allocation.

4. Demandes

Le règlement permet à Service Canada de concevoir le processus de demande de la prestation. Il permet également à Service Canada d'accepter une demande jusqu'à six mois avant le 18e anniversaire de la personne concernée, puis de la traiter dès qu'elle atteint l'âge de 18 ans.

Tant qu'une personne demeure admissible à l'allocation, elle n'aura pas besoin de présenter une nouvelle demande. Cela comprend les personnes qui répondent aux critères d'admissibilité, mais qui ne perçoivent pas l'allocation parce que leur revenu est trop élevé. Si le revenu de ces personnes tombe en dessous du seuil à l'avenir, elles pourront recevoir l'allocation sans avoir à présenter une nouvelle demande.

Si une personne devient inadmissible à la prestation (par exemple, parce que son CIPH expire, qu'elle n'a pas produit sa déclaration de revenus ou qu'elle purge une peine de 2 ans ou plus dans un pénitencier fédéral), elle devra présenter une nouvelle demande pour recommencer à recevoir des versements.

5. Montants de la prestation

Le montant de l'allocation versée à une personne dépend de ses revenus et ceux de son époux ou conjoint, le cas échéant. Toutefois, une partie des revenus provenant d'un emploi salarié ou de travail indépendant est exclue (n'est pas prise en compte) du calcul des revenus de la personne; c'est ce qu'on appelle l'exonération du revenu de travail. Dès que les revenus d'une personne atteignent un certain niveau, appelé seuil de revenu, son allocation est réduite de :

- 20 cents pour chaque dollar de revenu au-delà du seuil de revenu si elle est célibataire ou le seul bénéficiaire d'un couple; ou
- 10 cents pour chaque dollar de revenu au-delà du seuil de revenu si son partenaire est également bénéficiaire.

Le montant maximal de l'allocation, les montants de l'exonération du revenu de travail et les seuils de revenu utilisés pour calculer le montant qu'une personne peut recevoir sont définis dans le règlement. Ces montants sont ajustés chaque année en juillet pour tenir compte de l'inflation, telle que déterminée par les variations de l'Indice des prix à la

consommation. Pour la première période de paiement du programme (juillet 2025 à juin 2026), les montants étaient les suivants :

- allocation maximale : 2 400 \$ (200 \$ par mois)
- exonération du revenu de travail:
 - jusqu'à 10 000 \$ pour les bénéficiaires célibataires
 - jusqu'à 14 000 \$ de revenu combiné pour les bénéficiaires ayant un époux ou conjoint
- seuils de revenu :
 - 23 000 \$ pour les bénéficiaires célibataires ou les bénéficiaires bénéficiant d'une renonciation de déclaration fiscale pour époux/conjoint
 - 32 500 \$ pour les bénéficiaires ayant un époux ou conjoint

En plus des versements de l'allocation, les personnes peuvent recevoir une somme supplémentaire de 150 \$. Ce montant n'est pas ajusté chaque année en juillet pour tenir compte de l'inflation.

6. Changements dans l'état civil

Si la situation familiale d'un prestataire change au cours d'une période de paiement, le montant de l'allocation qu'il ou elle reçoit sera recalculé pour tenir compte de son nouvel état civil. Ces changements incluent :

- le mariage;
- l'union de fait;
- le divorce ou la séparation;
- le décès d'un conjoint ou partenaire.

7. Début des versements

L'allocation est payable (due) à la personne le mois suivant celui où sa demande a été approuvée.

La somme supplémentaire est payable à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les personnes admissibles peuvent recevoir jusqu'à 24 mois de versements rétroactifs lorsqu'elles présenteront leur demande. Il s'agit de versements correspondant aux mois passés pendant lesquels la personne était admissible mais n'avait pas présenté de demande. Aucun versement n'est prévu pour les mois antérieurs à juin 2025, date de lancement du programme.

8. Suspension des versements

Les versements d'allocations d'une personne peuvent être suspendus (arrêtés) si le gouvernement a des raisons de croire que cette personne ne répond pas aux critères d'admissibilité. Si le gouvernement conclut que la personne est admissible, ses versements reprendront et elle recevra un paiement rétroactif correspondant aux prestations non versées pendant la période de suspension.

9. Interruption et reprise des versements

Un prestataire peut demander par écrit que le versement de son allocation soit interrompu pour une période maximale de 24 mois. Les personnes qui demandent que leurs versements soient interrompus ne sont pas admissibles à la prestation pendant la période où le versement est interrompu. Pour cette raison, elles ne peuvent pas recevoir de versements rétroactifs pour les mois où le versement de la prestation a été interrompu.

Si une personne demande que le versement de son allocation soit interrompu, mais ne demande pas la reprise des versements dans un délai de 24 mois, elle devra présenter une nouvelle demande pour recommencer à recevoir des versements.

10. Décès d'un prestataire

En cas de décès d'un prestataire, ses héritiers ou sa succession sont admissibles à un versement de l'allocation pour le mois au cours duquel le prestataire est décédé (à moins que celui-ci n'ait déjà reçu l'allocation pour ce mois-là).

11. Représentants

Un représentant est une personne qui agit au nom d'un demandeur ou d'un prestataire. Un représentant peut :

- remplir la demande de prestation;
- demander un réexamen d'une décision;
- interjeter appel.

Un représentant légal (par exemple un tuteur ou un fiduciaire) peut également recevoir des versements au nom du prestataire.

12. Demander un réexamen

Si une personne n'est pas d'accord avec une décision concernant son admissibilité à la prestation ou le montant de celle-ci, elle peut demander que la décision soit réexaminée. En général, elle a 180 jours à partir de la date à laquelle elle a pris connaissance de la

décision pour demander un réexamen. Dans certaines situations, ce délai peut être prolongé.

13. Faire appel d'une décision de réexamen

Si une personne n'est pas d'accord avec une décision de réexamen, elle peut faire appel de la décision auprès du Tribunal de la sécurité sociale (TSS). Si une partie de l'appel concerne le revenu, le TSS renverra cette partie à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle prenne une décision.

Tous les appels des décisions de réexamen liées à la prestation commencent à la Division générale du TSS en déposant un avis d'appel. Des renseignements sur la façon de déposer un avis d'appel et ce qu'il doit comprendre sont disponibles sur le site Web du TSS.

14. Corriger les erreurs administratives

Si le gouvernement commet une erreur et qu'une personne reçoit un versement moindre que ce à quoi elle a droit, le gouvernement peut corriger l'erreur et lui verser le montant qu'elle aurait dû recevoir.

15. Conformité et application

Le règlement prévoit des mesures visant à garantir que seules les personnes admissibles reçoivent la prestation. Par exemple, le gouvernement peut demander aux demandeurs et aux prestataires (ou à leurs représentants) d'envoyer des documents supplémentaires ou de rencontrer un représentant du gouvernement pour fournir des renseignements supplémentaires.

Sanctions pécuniaires

Une personne peut recevoir une sanction pécuniaire (appelée sanction administrative pécuniaire) si elle :

- fait exprès une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation;
- présente une demande de prestation et reçoit la prestation, tout en sachant qu'elle n'y est pas admissible.

Ces actes sont qualifiés de violations. Le montant de la sanction est calculé sur la base du montant maximal annuel de l'allocation, comme suit :

- première violation : 15 % du montant maximal annuel
- violations subséquentes : 50 % du montant maximal annuel

Une personne ne sera pas sanctionnée si elle s'est simplement trompée et qu'elle croyait être admissible.

Infractions sommaires

Une personne commet une infraction lorsqu'elle :

- utilise exprès de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour soi-même une prestation;
- conseille à une autre personne de présenter une demande de prestation, avec l'intention de voler la prestation ou une partie importante de celle-ci;
- fait volontairement une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation.

En vertu du *Code criminel*, les personnes reconnues coupables d'une infraction peuvent recevoir une amende maximale de 5 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans.

Une personne ne peut être accusée d'une infraction si elle a reçu une sanction pécuniaire en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* pour le même acte.

16. Versements excédentaires

Le gouvernement peut recouvrer les versements excédentaires. Un versement excédentaire survient lorsqu'une personne reçoit un montant supérieur à celui auquel elle avait droit et constitue une dette (somme due) au gouvernement. La *Loi sur la gestion des finances publiques* prévoit que ces montants peuvent être déduits de certains paiements que le gouvernement pourrait faire à une personne dans l'avenir, comme les remboursements d'impôt.

Le règlement impose une limite de 6 ans au recouvrement des versements excédentaires. À moins que le versement excédentaire ne résulte d'une infraction ou d'une violation, aucun intérêt n'est facturé sur les dettes découlant des versements excédentaires.